Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DREAL Nord - Pas-de-Calais
Arrivé le 26 JAN. 2012
Service RISQUES

E/S

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRESGENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
Affaire suivie par : Mme MERCIER
☎ : 03.21.21.22.41
Fax. : 03.21.21.23.13
genevieve.mercier@pas-de-calais.gouv.fr

1ex

Bethune

ARRAS, le 23 janvier 2012

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
à
Monsieur le Directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Service Risques
44, rue de Tournai

59019 LILLE

OBJET : Installations Classées -
Société BENALU à LIEVIN -

P.J. : 1 -

Je vous adresse, sous ce pli, une copie de mon arrêté n° 17 en date du 17 janvier 2012, autorisant la Société BENALU, à procéder à l'extension de l'unité de fabrication de remorques en aluminium qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LIEVIN.

Vous voudrez bien, en temps utile, procéder à la visite de cet établissement, en vue de vérifier que les prescriptions imposées ont bien été réalisées, et me faire parvenir un procès-verbal de récolement.

P/ Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Christian ORBAN

N° GIDIC : 070.654
(S3IC)
AP : 17/01/12
codeisk : [illegible]

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/BPUP/IC-GM-n°2012-17-

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LIEVIN

EXTENSION DE L'UNITE DE FABRICATION DE REMORQUES EN ALUMINIUM EXPLOITEE PAR LA SOCIETE BENALU

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1993 autorisant la Société BENALU à exploiter un hall de finition de remorques poids lourds en aluminium, rue Fresnel à LIEVIN ;

VU la demande présentée par la Société BENALU, dont le siège social est situé rue Fresnel sur la commune de LIEVIN (62800), à l'effet d'être autorisée à procéder à l'extension de ses activités sur le site qu'elle exploite à l'adresse susvisée ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'ordonnance en date du 14 décembre 2006 de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant M. Pierre DAEDEN en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2007 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 29 janvier 2007 au 1er mars 2007 inclus sur le territoire des communes de LIEVIN, AVION, ELEU DIT LEAUWETTE, GIVENCHY EN GOHELLE et LENS ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre, rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 20 février 2007 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 5 janvier 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal d'AVION en date du 15 février 2007 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'Etat précisés dans l'article R 512-21 du Code de l'Environnement en date du 12 décembre 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 4 janvier 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 22 janvier 2007 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 février 2007 complété le 17 décembre 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Espace Rural et de l'Environnement en date du 21 décembre 2006 ;

VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Société BENALU en date du 12 juin 2006 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées le 8 novembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 novembre 2011 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 1er décembre 2011 ;

VU l'absence de réponse de la Société BENALU ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, en application de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les observations formulées lors de l'enquête administrative par les différents services ont été prises en compte ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société BENALU dont le siège social est situé rue Fresnel – 62800 LIEVIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site situé à la même adresse, les installations classées visées dans le tableau de l'article 1.2.2 ci-dessous.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation référencé REG-ICE-TN/FT-n°93-204 du 26 février 1993, notifié à la S.A BENALU pour son site implanté à LIEVIN, sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - ACTIVITES EXERCEES SUR LE SITE

La société BENALU exerce sur le site industriel de LIEVIN une activité de fabrication, de réparation et de pièces de rechanges de véhicules de transport de vrac en aluminium.

ARTICLE 1.2.2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Libellé en clair de la rubrique	Caractéristiques des activités et installations du site	Rubriques de classement	Classement A/D/NC (*)
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	La puissance des machines réalisant un travail mécanique des métaux (scies, découpeurs, poinçonneuses, fraiseuses, perceuses, tours, cisailles, plieuses, ponceuses, cintreuses, presses) sur le site représente globalement **685 kW.**	2560-1	A

Libellé en clair de la rubrique	Caractéristiques des activités et installations du site	Rubriques de classement	Classement A/D/NC (*)
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 100 kg/j.	Installation d'application à froid par pulvérisation de peinture et de séchage. La quantité maximale de peinture susceptible d 'être utilisée étant de **450 Kg/j.**	2940-2	A
Stockage ou emploi de l'Acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	La quantité d'acétylène (utilisée pour la soudure) susceptible d'être présente dans l'usine est au maximum de **120 Kg**	1418	D
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques(1). Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 L, mais inférieur ou égal à 200 L, lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46,R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée(2) (1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur. (2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.	Deux fontaines à dégraisser (machines non fermées) utilisant un solvant organique à moins de 10 ppm de benzène et dont le point éclair est supérieur à 61°C. – Une fontaine à dégraisser contenant 50 L de solvant. – Une fontaine à dégraisser contenant 100 L de solvant. Soit un volume total de solvant de **150 L**.	2564-3	D
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 L, mais inférieur ou égal à 1 500 L.	Le volume total de liquide à base d'acide phosphorique utilisé pour le lavage/dérochage par aspersion et pour le lavage des cadres de châssis est au maximum de **1 500 L**.	2565-2	D

Libellé en clair de la rubrique	Caractéristiques des activités et installations du site	Rubriques de classement	Classement A/D/NC (*)
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW.	- Un générateur d'eau chaude pour le chauffage des bureaux fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance thermique de 0,25 MW. - Pour le chauffage des ateliers et du SAV, des radiants gaz d'une puissance thermique globale de 2,077 MW. Soit une puissance thermique globale de **2,327 MW**	2910-A	D
Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	La quantité d'oxygène (utilisée pour la soudure) susceptible d'être présente sur le site est au maximum de **500 Kg.**	1220	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés , à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	La quantité de propane (utilisée soit pour la soudure, soit comme carburant d'engins de manutention) présente sur le site est au maximum de **1 tonne.**	1412-2	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m^3	- Associé au centre de peinture, un dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie constitué de 4,05 m^3 de peinture et de 0,4 m^3 de diluant. - Associé à la distribution de carburant , une cuve aérienne de 5 m^3 de gazole (liquide inflammable de 2ème catégorie). **Soit une capacité équivalente totale de (4,45)+(5/5) = 5,45 m^3.**	1432-2	NC
Installations de simple mélange à froid. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est inférieure à 5 t.	Préparation des peintures avant application par mélange à froid de peintures et diluants à base de liquides inflammable de la 1ère catégorie. La quantité présente dans l'atelier ne dépasse pas **270 L.**	1433-A	NC

Libellé en clair de la rubrique	Caractéristiques des activités et installations du site	Rubriques de classement	Classement A/D/NC (*)
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m^3.	Le volume annuel de carburant distribué est **de 30m^3.**	1435	NC
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m^3.	Stockage de palettes pour un volume qui n'excède pas **1000 m^3**.	1532	NC
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Stockage de 4 m^3 d'acide phosphorique en cuve aérienne double enveloppe. 1200 Kg en fûts de produits à base d'acide phosphorique. La quantité globale d'acide phosphorique sur le site est inférieure à **50 t.**	1611	NC
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1 000 m^3.	Un stockage de roues (destinées à être montées sur les châssis) avec les pneumatiques. Le volume susceptible d'être stocké sera d'environ **260 m^3**.	2663-2	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	Répartis sur l'ensemble du site, six postes de charge des batteries d'engins de manutention représentant globalement une puissance de courant continu de **16,8 kW.**	2925	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m^2.	L'atelier d'entretien des remorques (succursale) s'étend sur **1 695 m^2.** Il ne possédera pas d'atelier de peinture.	2930	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

ARTICLE 1.2.3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
ELEU-DIT-LEAUWETTE	Section AB n° 375, 381, 861, 1024, 1049 à 1052 Section AD n° 129, 153 à 157, 248, 292, 307 à 309, 313
LIEVIN	Section BL n° 179 à 182

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - LIMITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 : PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.2 : MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 : EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6 : CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée sur son site de LIEVIN, l'exploitant doit placer le site de l'installation concernée dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du même code.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif des activités du site, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
- des interdictions ou limitations d'accès au site
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées jusqu'au 01/01/13. (Arrêté ministériel du 24/01/11 au delà de cette échéance)
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés sur le site.

ARTICLE 2.1.3 : RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants…

CHAPITRE 2.2 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1 : PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.2.2 : ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.3 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation (dossier initial et éventuels compléments, dossier d'extension ou de modification, ou dernier dossier de demande consolidé),
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté (études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations, registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés ...) doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Les résultats des contrôles et analyses seront conservés pendant au moins 5 ans à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Pour les documents informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.6 - CONTROLE ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, mesure de niveaux sonores, campagne de mesures d'évaluation de l'impact olfactif des activités sur le voisinage. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Chaudière (siège social)	0,25 MW	Gaz naturel	
Cabine application/ séchage 1	3,215 MW	Brûleur gaz naturel	4 extracteurs, 4 cheminées (COV)
cabine application/séchage 2	3,215 MW	Brûleur gaz naturel	4 extracteurs, 4 cheminées (COV)
Cabine derochage	-	-	2 extracteurs, 2cheminées
Cabine lavage/degraissage 1	-	-	2 extracteurs, 2cheminées
Cabine lavage/degraissage 2	-	-	2 extracteurs, 2cheminées

ARTICLE 3.2.3 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit chaudière gaz naturel	6	0,5	5

Les rejets issus de la chaudière doivent en outre respecter les caractéristiques et valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 de 3 % :

	Concentration limite (mg/Nm³)
Poussières	5
SOx (en équivalent SO_2)	35
NOx (en équivalent NO_2	150

Les caractéristiques des rejets des cabines d'application et de séchage de peinture et des cabines de lavage - dégraissage et dérochage sont précisées à l'article 8.1.2 du présent arrêté.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public d'adduction d'eau.

La consommation annuelle maximale d'eau du réseau public, hors eau utilisée le cas échéant pour lutter contre un incendie est fixée à 4 600 m³.

Cette eau est utilisée sur le site pour les besoins suivants :

- Activités industrielles :
  - lavage des cadres de châssis,
  - lavage des véhicules non peints,
  - rinçage du dérochage de l'unité de production,
  - lavage extérieur des véhicules de la succursale,
  - épreuve d'étanchéité des citernes.

- Usages domestiques : eaux sanitaires.
- Nettoyage des locaux et installations.

Les installations de prélèvements d'eau sont équipés d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des consommations d'eau est effectué à une fréquence au moins hebdomadaire. Les indications correspondantes (relevé, date, commentaires éventuels) sont portées sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2 : PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes : clapet anti-retour, disconnecteur..., définis en concertation avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable, sont installés sur chaque canalisation d'arrivée d'eau potable afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique (conformément à l'article R 1321-57 du Code de la Santé Publique).

Le réseau interne d'eau potable doit également être protégé contre d'éventuels retours d'eau susceptibles d'être pollués (eau de toute partie du réseau affectée à un usage non alimentaire).

Les dispositifs de protection en place font l'objet d'une maintenance régulière.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés, secteurs sur rétention (postes de dépotage, chargement, bâtiment...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité : le curage des regards de visite et bouches d'égout est réalisé au moins deux fois par an.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances dangereuses ou polluantes doivent être aériennes et protégées contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Elles doivent être entretenues et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 4.2.4 : PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 : ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Des systèmes doivent permettre l'isolement des réseaux des effluents du site par rapport à l'extérieur. Ils sont prévus pour permettre le confinement sur site des eaux polluées déversées accidentellement ou des eaux d'extinction d'incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATON DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- effluent n° 1 : eaux résiduaires provenant de l'activité de dérochage et du lavage des cadres et véhicules non peints, (effluents à dominante d'acide phosphorique pouvant contenir de l'aluminium avant traitement)

- effluent n° 2 : eaux de lavage des véhicules de la succursale (effluents principalement chargées en MES),

- effluent n° 3 : eaux pluviales de toitures :
  - a - succursale et bâtiments administratifs
  - b - atelier de production des châssis, citernes et silos,
  - c - hall peinture et atelier existant côté RD58,
  - d - bâtiment optimal et atelier existant côté rue Fresnel ;

- effluent n °4 : eaux pluviales de ruissellement provenant des voies de circulation et des zones de stationnement, susceptibles d'être polluées, :
  - a - succursale et bâtiments administratifs
  - b - atelier de production des châssis, citernes et silos,
  - c - côté hall peinture et atelier existant côté RD58,
  - d - côté bâtiment optimal et atelier existant côté rue Fresnel ;

- effluent n° 5 : eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 4.3.1, sont collectées et traitées si besoin, avant rejet vers le milieu récepteur autorisé. A cet effet l'effluent n°1 tel que défini à l'article 4.3.1 est collecté et dirigé vers une fosse de réception d'un volume de 15 m^3 avant d'être détoxiqué par la station physico-chimique de traitement, interne à l'établissement.

Les effluents susceptibles d'être pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. De même, l'épandage des effluents collectés sur site est interdit.

ARTICLE 4.3.3 : CARACTERISTIQUES ET CONDITIONS GENERALES DE GESTION DES OUVRAGES

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement (ou d'un pré-traitement) permettant de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les ouvrages de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Le site est équipé de débourbeurs-séparateur d'hydrocarbures de classe 1 suffisamment dimensionnés (au regard du débit de pointe calculé sur le site) destinés au traitement de l'effluent n°4 tel que définis à l'article 4.3.1.

Les débourbeurs-séparateur d'hydrocarbures doivent faire l'objet d'un nettoyage complet régulièrement, au moins deux fois par an. En outre, ils sont vérifiés après chaque épisode pluvieux important. Leurs boues sont traitées comme des déchets et éliminées selon une filière compatible. Les pièces mécaniques sont contrôlées au moins une fois par an.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les bassins à ciel ouvert.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé (sont joints les résultats des mesures réalisées le cas échéant à l'initiative des gestionnaires de réseaux). Ce registre, éventuellement informatisé est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le site est pourvu de deux bassins étanches dimensionnés pour le tamponnement de l'orage décennal ; ils sont équipés chacun d'une vanne barrage en amont des puits d'infiltration pour les isoler du milieu naturel (en cas de pollution accidentelle ou d'écoulement des eaux d'extinction d'un incendie). En outre ils sont curés au moins tous les cinq ans.

L'accès aux puits d'infiltration doit être sécurisé.

Les puits d'infiltration doivent rester accessible pour les contrôles périodique et les entretiens réguliers.

L'entretien préventif consistera au minimum à nettoyer le puits deux fois par an (de préférence après la chute des feuilles).

L'entretien curatif consistera au minimum à éliminer la couche de terre végétale colmatée et à la remplacer.

ARTICLE 4.3.4 : STATION DE TRAITEMENT INTERNE

Le site est équipé d'une station de traitement physico-chimique pour le traitement des effluents issus de l'activité de lavage/dégraissage et dérochage des véhicules (effluent n°1 tel que définis à l'article 4.3.1)

Cette station doit être équipé d'un dispositif d'autosurveillance adapté et réglementaire.

Un préposé dûment formé est affecté au contrôle des paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Le préposé s'assure notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement de régulation, de contrôle et d'alarme.

La station de traitement fait l'objet d'une maintenance et d'un entretien régulier, selon une périodicité définie par l'exploitant.

ARTICLE 4.3.5 :LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement tels que définis à l'article 4.3.1 aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Article 4.3.5.1. Rejet vers la STEP

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet rue Ampère	
Nature des effluents	Effluent n°1	Effluents n° 3-c Effluents n° 4-c Effluents n° 5
Exutoire du rejet	Réseau public	Réseau public
Traitement avant rejet	Station physico-chimique	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP de Loison-sous-Lens	STEP de Loison-sous-Lens
Conditions de raccordement	Convention de rejet	Convention de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet A rue Fresnel - Côté parking
Nature des effluents	Effluent n°4-d
Exutoire du rejet	Réseau public
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP de Loison-sous-Lens (canal de Lens)
Conditions de raccordement	Convention de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet B rue Fresnel - Côté atelier
Nature des effluents	Effluent n° 5 Effluents n° 3-d Effluents n° 4-d
Exutoire du rejet	Réseau public
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP de Loison-sous-Lens (canal de Lens)
Conditions de raccordement	Convention de rejet

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de la convention de raccordement au réseau d'eau usées public qu'il a signée en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique avec le gestionnaire du réseau d'assainissement communal.

Article 4.3.5.2. Infiltration au sol

L'effluent n°2 et l'effluent n° 4-a, tel que défini à l'article 4.3.1 du présent arrêté, est dirigé vers le bassin étanche de 250 m^3 de tamponnement de l'orage décennal, puis rejeté au milieu naturel par le biais de puits d'infiltration, après passage par un séparateur d'hydrocarbure.

L'effluent n°3-a, tel que défini à l'article 4.3.1 du présent arrêté est collecté et canalisé gravitairement vers un bassin tampon d'eaux pluviales étanche d'une surface utile de 400 m^2 et d'une capacité de 1200 m^3, puis rejeté au milieu naturel par le biais d'un puits d'infiltration.

L'effluent n°3-b, tel que défini à l'article 4.3.1 du présent arrêté est collecté puis rejeté au milieu naturel par le biais d'un puits d'infiltration.

L'effluent n°4-b, tel que défini à l'article 4.3.1 du présent arrêté est collecté puis rejeté au milieu naturel par le biais d'un puits d'infiltration, après passage par un séparateur d'hydrocarbures.

ARTICLE 4.3.6 : CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvements d'échantillons.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les points de rejet au réseau d'assainissement communal respectent en outre les exigences de conception définies par la convention de déversement susvisée.

ARTICLE 4.3.7 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C maximum
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L

ARTICLE 4.3.8 : EAUX DOMESTIQUES

Sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LA STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Les effluents en sortie de la station physico-chimique de traitement interne (avant mélange avec les effluents 3-c,4-c,et 5 tel que définis à l'article 4.3.4) doivent respecter les valeurs limites définies ci-après :

Débit maximal de rejet :

Débit journalier moyen mensuel en sortie de la station physico-chimique : **12,3 m³/j**
Débit journalier maximum en sortie de la station physico-chimique : **15 m³/j**

Valeurs limites en concentration et en flux :

Paramètre	Flux journalier moyen mensuel (kg/j)	Flux journalier maximal (kg/j)	Concentration instantanée maximale mg/L
MES	0,37	0,45	30
DCO	1	1,2	80
DBO_5	0,3	0,375	25
Azote global	0,37	0,45	30
Phosphore total	0,12	0,15	10
Hydrocarbures totaux	0,06	0,075	5
Aluminium	0,07		5
Fluor et composés	0,2		15
Cuivre	0,015		1
Métaux lourds totaux	0,1		10
Rapport DCO/DBO5 : 2,7 minimum pH : 5,5 à 8,5 Température : < 30°C			

ARTICLE 4.3.10 : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT INFILTRATION

Les eaux, avant infiltration au sol par les puits d'infiltration, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après :

Paramètres	Concentrations moyenne journalière (mg/l)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration journalière.

ARTICLE 4.3.12 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations moyenne journalière (mg/l)
MES	30
DCO	100
DBO5	20
Azote global	10
Phosphore total	1
Hydrocarbures totaux	5
Aluminium	5
Métaux totaux	5

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration journalière.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du Code de l'Environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21 juillet 1994). Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du Code de l'environnement relatives à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNE DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

ARTICLE 5.1.4 : DÉCHETS VALORISES, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique, doit être justifié.

ARTICLE 5.1.5 : DÉCHETS VALORISES, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées. Ainsi, toute élimination de déchets sur site comme l'incinération à l'air libre, la mise en dépôt à titre définitif...est interdite.

ARTICLE 5.1.6 : CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, en particulier les dispositions relatives au transport par route, au négoce et au courtage des déchets, ainsi qu'au contrôle des circuits de traitement des déchets : bordereau de suivi des déchets (BSDD ou BSDA) établi pour chaque lot de déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, registre et déclaration récapitulative en application de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 : DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Réf. nomenclature (annexe II-art R.541-8 code environnement)	Désignation nomenclature	Nature du déchet	Filière d'élimination	Quantité annuelle produite en fonctionnement normal
06 01 04*	Acide phosphorique et acide phosphoreux		Traitement sur site pour destruction.	20 t
08 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Solvants usés de nettoyage des équipements des deux cabines de peinture	Valorisation énergétique	11 t
11 01 09*	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses.	Gâteaux de filtre-presse de la station de traitement physico-chimique des effluents issus du traitement de surfacc	Centre d'enfouissement technique de classe 1	20 t
12 01 01	Limailles et chutes de métaux ferreux	Chutes d'acier	Valorisation matière	111 t
12 01 03	Limailles et chutes de métaux non ferreux	Chutes et copeaux d'aluminium	Valorisation matière	500 t
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques	Vidanges d'huile hydraulique sur machine de production	Valorisation énergétique	5 t
13 02 06*	Huiles moteur, de boites de vitesses et de lubrification synthétiques	Vidange périodique d'huile moteur des compresseurs d'air, des machines de production et des engins de manutention	Valorisation énergétique	

13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Nettoyage périodique des séparateurs hydrocarbures	Incinération avec valorisation énergétique	13 t
15 01 01	Emballage en papier/carton	Cartons d'emballage	Valorisation matière	80 t
15 01 10*	Emballage contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par un tel résidus	Emballage souillés. Films de camouflage souillés de peinture	Incinération avec valorisation énergétique	40 t
20 01 13*	Solvants	Solvants usés des fontaines à dégraisser	Valorisation	1 t
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	Bois autres que palettes	Valorisation matière	100 t
20 01 39	Matières plastiques	Film de palettisation, fils de cerclage, pièces plastiques rebutées	Valorisation matière	Comptabilisé avec 15 01 01
20 02 01	Déchets biodégradables	Déchets verts venant de l'entretien des espaces verts	Repris par l'entreprise extérieure chargée de l'entretien (valorisation)	Marginal
15 01 03	Palettes bois usagées	Plateau	Réparation/réutilisation	145 t
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	Déchets Industriels Banals assimilables à des ordures ménagères	Centre d'enfouissement technique de classe 2	80 t

(*) Déchets considérés dangereux, présentant au moins une des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement relative aux propriétés qui rendent les déchets dangereux.

Au plus tard avant la fin du mois suivant chaque semestre calendaire, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées le récapitulatif des déchets générés par ses activités et éliminés en filière extérieure au cours du trimestre écoulé. Le document récapitulatif fait figurer les codes déchets, l'intitulé des déchets, le code d'élimination, les quantités, l'identification des filières.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 : AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les dispositions suivantes sont respectées :

- L'accès principal au site se fait à partir du rond-point aménagé sur la RD58E afin de limiter les nuisances sonores générées par le trafic sur la rue Fresnel longeant les habitations.
- La réception des camions et les opérations de chargement et déchargement se font dans la plage horaire 07h00-20h00 du lundi au vendredi. Ces opérations se font obligatoirement moteur à l'arrêt, obligation rappelée par consigne aux chauffeurs.
- Les équipements de production bruyants sont à l'intérieur de bâtiments dont les parois sont en bardage double.

ARTICLE 6.1.2 : VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 07h à 20h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 20h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les activités sont exercées du lundi 06h00 au samedi 02h00 du matin et exceptionnellement le samedi si la charge de travail l'exige.

ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation des emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	PERIODE DE JOUR Allant de 07h à 20h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 20h à 07h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété Nord et Ouest.	60	55
Limites de propriété (reste du site).	70	60

Une campagne de mesures acoustiques permettant de vérifier la conformité sonore des activités lors de l'exploitation normale du site, avec les valeurs fixées par le présent arrêté aux articles 6.2.1 et 6.2.2 sera réalisée dans les six mois suivant la signature de cet arrêté.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, et ce jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour la prévention des risques et son maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En particulier :

- l'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des installations classées dans un dossier sécurité, la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites, jointes au dossier ;
- l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur la conduite des installations, l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, la maintenance et la sous-traitance, l'approvisionnement en matériel et matière, la formation et la définition des tâches du personnel.
- des schémas de principe permettant de repérer avec précision les différents équipements de sécurité et d'en connaître les fonctions sont établis par l'exploitant ; le domaine de sécurité des installations (débits, pressions, températures...) est défini.
- toute anomalie dans le fonctionnement d'un appareil susceptible de générer un risque doit conduire au déclenchement automatique ou rapide de son arrêt et à sa mise en sécurité. A cet effet, l'exploitant met en place les détections et automatismes appropriés et élabore les procédures d'exploitation et consignes écrites nécessaires, portées à la connaissance du personnel concerné.
- les équipements de sécurité doivent être vérifiés périodiquement de manière à s'assurer de leur disponibilité et de leur bon état de fonctionnement.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand ces spécifications conditionnent la sécurité.

Les systèmes de détection, de protection et de sécurité intéressant la sécurité de l'installation font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisées dans ces documents. La conception et l'exploitation des stockages et des installations mettant en œuvre ces substances, en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) : peintures, diluants, acide phosphorique, acétylène, propane, huiles... tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour et tenu à la disposition des Services de Secours.

L'exploitant tient également à jour un état des stocks des emballages dans les différentes cellules d'entreposage.

ARTICLE 7.2.2 : ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion (zones ATEX) de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée (cabines de peintures, zones de soudage, chaufferie, atelier de charge des accumulateurs ...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7 .2.3 : SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 04 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits dangereux, de par les paramètres de fonctionnement ou la nature des produits, sont repérés.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, par une clôture d'une hauteur de 2 mètres.

Les deux accès au site sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

La vitesse au sein de l'entreprise est limitée à 20 Km/h.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des deux accès au site, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardien est présent en permanence après fermeture des bureaux, ainsi que les week-end et les jours fériés. A défaut des dispositions présentant des niveaux de garanties équivalents sont mises en place.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2 : BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'atelier de cadre de châssis est séparé du stockage « optimal» et des bureaux du siège social par des murs coupe feu REI120 équipés de portes coupe feu de qualité EI120.

Dans les bâtiments de stockage de produits combustibles et produits dangereux, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et maintenues en position fermée (ferme-porte ou dispositif au moins équivalent)

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.3.3 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.5 : CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage dans les locaux à rique ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1 : CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2 : INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3 : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.4 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.4.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les opérations de vérification, entretien et vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2 : ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3 : RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4 : RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5 : RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 : STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7 : TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.5.8 : ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 : DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques menée dans l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les Services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels, il doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 : PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.6.4 : MOYENS DE SECOURS - RESSOURCES EN EAU

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les dispositions lui permettant de lutter contre un éventuel sinistre, en termes d'organisation et de moyens, en disposant notamment et au minimum les moyens de secours suivants adaptés aux risques à défendre, et en ayant connaissance des moyens de secours publics qui pourraient être mis en œuvre.

Article 7.6.4.1. Extincteurs et robinet d'incendie armé

Des extincteurs sont disposés en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis , visibles accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Les extincteurs sont à eau pulvérisée de 6 L au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6Kg, pour 200 m2 de plancher, avec un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

Un robinet d'incendie armé est disponible dans le bâtiment peinture. Il est repéré et bien visible.
Il est alimenté par le réseau incendie du site et est protégé contre le gel.

Article 7.6.4.2. Besoins en eau

L'établissement dispose en permanence d'un débit d'eau d'extinction d'au moins 240 m^3/h, pendant deux heures. Ce débit sera assuré par :

- Deux poteaux incendie de 100 mm situés en domaine public (rue Fresnel et côté RD58E), d'un débit de 90 m^3/h chacun.
- Un poteau incendie privé situé près du bâtiment de peinture d'un débit de 60 m^3/h.
- Une réserve incendie alimentée par les eaux pluviales de toitures disposant en permanence d'un volume minimum de 480 m^3 (intégrée au bassin étanche de 1200 m^3) avec possibilité de ré-alimenter en eau potable. Une aire de pompage équipé d'un regard est aménagé pour permettre aux véhicules incendie une mise en aspiration. L'exploitant s'assure que cette aire reste en permanence accessible. Des panneaux bien visibles précisent l'interdiction de stationner à proximité de cette aire.

L'exploitant sera tenu de vérifier régulièrement et au moins tous les deux ans que les 3 poteaux d'incendie sont capables de satisfaire aux exigences de débit en fonctionnement simultané. Le compte-rendu des essais de vérification est transmis sous un mois à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.5 : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Ces consignes font l'objet de rappels et d'exercices réguliers.

ARTICLE 7.6.6 : CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention, spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

La transmission de l'alerte s'effectue par les dispositifs de détection en place avec reports d'alarme.

En outre, les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de prévenir ou signaler tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (alarmes sonores dont le site doit être équipé, doublées d'un dispositif visuel type flash dans les zones bruyantes et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

ARTICLE 7.6.7 : BASSINS DE CONFINEMENT ET BASSINS D'ORAGE

Le réseau d'eaux pluviales est équipé, en amont des points de rejets au milieu naturel (puits d'infiltration) et des points de rejets au réseau collectif (rejet rue Ampère et rejets A et B, rue Fresnel), de vannes de barrage permettant un confinement des effluents sur site. Elle sont actionnées régulièrement. La périodicité des manipulations de ces vannes de même que les modalités de mise en œuvre sont précisées par consigne.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont confinées :

- par obturation du réseau d'assainissement pour la partie ancienne de l'usine,
- dans deux bassins de tamponnement étanches aux produits collectés d'une capacité respective minimale de 250 m3 et 500 m^3, pour la partie correspondante à l'extension du site. Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les capacités de confinement destinées à recevoir également le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, tiennent compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - INSTALLATIONS D'APPLICATION ET DE SECHAGE DES PEINTURES

ARTICLE 8.1.1 : CONCEPTION – AMÉNAGEMENT – ÉQUIPEMENT

Article 8.1.1.1. Matériels

L'application et le séchage de peintures s'effectuent dans deux cabines mixtes. Toutefois ces deux opérations ne peuvent être réalisées simultanément dans chaque cabine.

Les cabines de peinture présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R30 (stable au feu de degré ½ h),
- murs extérieurs et portes RE 30 (pare-flamme de degré ½ h), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux A2s1d0 (M0) ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux A2s1d0 (M0), et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés Cs1d0 (M2) non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

- conduits d'aération et cheminées des cabines en matériaux incombustibles A2s1d0.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, le bâtiment abritant l'activité peinture est isolé des autres bâtiments par une distance d'au moins 25 mètres.

De plus, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables :

- soit par une distance d'au moins 10 m entre les locaux si ceux-ci sont distincts,

- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 h), dépassant d'au moins 1 m en toiture et de 0,5 m latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 (coupe-feu de degré 1 h) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le chauffage de chaque cabine est réalisé au moyen de deux brûleurs en veine d'air alimentés au gaz naturel.

Le système de chauffage respecte les règles de l'art et comporte notamment les éléments de sécurité suivants :

- deux pressostats (un pour la pression minimale, l'autre pour la pression maximale) empêchant l'alimentation électrique permettant la séquence d'allumage ou interrompant le fonctionnement du brûleur si la pression du gaz est inférieure ou supérieure aux pressions minimales ou maximales fixées,
- un dispositif de détection de flamme,
- un pressostat de contrôle de la circulation de l'air dans la gaine associée au ventilateur, destiné à interrompre le fonctionnement du brûleur dans le cas ou la circulation de l'air dans la gaine ne se fait plus,
- Un thermostat de sécurité commandant la coupure de l'arrivée de gaz en cas de surchauffe dans la gaine.

Pendant la phase d'application des peintures, la température ambiante à l'intérieur de chaque cabine n'excédera pas 20° C.

Pendant la phase de séchage, la température ambiante n'excédera pas 80° C.

Toutes les installations susceptibles de se charger en électricité statique et plus généralement, toutes les parties conductrices des cabines et des ces équipements, ainsi que les véhicules à peindre sont reliés à une prise de terre unique conformément aux règles de l'art.

Les commutateurs, les coupes-circuits, les fusibles, les moteurs, etc...sont placés à l'extérieur des cabines.

Pour assurer l'accès et l'évacuation du personnel , chacune des cabines devra être pourvu d'au moins deux portes s'ouvrant dans le sens de la sortie, accessibles en permanence et placées de manière qu'en cours d'utilisation, l'opérateur n'ai pas plus de dix mètres à parcourir pour atteindre l'une d'elle.

Ces portes seront munies d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet.

Elles devront pouvoir être ouverte de l'intérieur par simple appui sur elles et ne devront comporter aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...)

Article 8.1.1.2. Ventilation-Aération

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les dispositifs qui assurent le fonctionnement de la ventilation sont disposés et dimensionnés de façon à maintenir en tout point des installations, une concentration en vapeurs de solvants inférieures au quart de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E) du solvant le plus sensible.

L'application de peinture sera asservie au fonctionnement de la ventilation. La pulvérisation devra s'arrêter si le système de ventilation cesse de fonctionner.

Entre les phases d'application et de séchage, la ventilation doit être maintenue de façon à éviter toute accumulation de vapeurs inflammables dans les cabines.

La phase de séchage sera suivie d'une d'une phase de ventilation afin d'évacuer les produits de combustion.

La ventilation sera maintenu pendant un temps suffisant après l'arrêt de production de manière à s'assurer de l'absence de vapeurs de solvants.

Ces prescriptions feront L'objet de consignes adressées au personnel chargé de la mise en marche et de l'arrêt de la ventilation.

De façon à faciliter l'écoulement de l'air, les gaines de ventilation seront d'un diamètre suffisant, lisses à l'intérieur ; le nombre de coudes sera aussi réduit que possible et les raccordements seront réalisés avec des angles faibles.

Les gaines coudes et raccordements devront avoir des rayons de courbures d'au moins une fois et demie leur diamètre.

Par ailleurs, les conduits d'extraction devront être facilement nettoyables et pourvus à cet effet de trappes de visite ou être constitués d'éléments facilement démontables.

Article 8.1.1.3. Entretien

L'exploitant établit des consignes définissant la fréquence de l'entretien en fonction de l'activité, afin de :

- débarrasser les parois internes des cabines, des peintures de recouvrement,
- d'éliminer tous les dépôts (poussières, peintures sèches...) dans les conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, susceptibles de s'enflammer.

Les opérations d'entretien et les réparations sont répertoriés sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATHMOSPHERIQUE

Article 8.1.2.1. Limitation des émissions totales en COV

Le flux annuel de COV de l'établissement est limité à 30 tonnes.

En outre, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité totale de solvants utilisés.

Dans chaque cabine les vapeurs émises pendant la phase d'application et de séchage des peintures sont captées par 4 ventilateurs et refoulées à l'extérieur par 4 cheminées dont les caractéristiques sont détaillées dans l'article 8.1.2.2.

Article 8.1.2.2. Rejets de COV des installations d'application et de séchage de peinture

Les rejets issus des installations d'application et séchage de peinture doivent respecter les caractéristiques et valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 de 20,5 %

Cabine d'application et de séchage de peintures 1 et 2	Débit nominal d'extraction de chaque ventilateur (Nm^3/h)	Hauteur des 4 cheminées (m)	Section	Vitesse minimal d'éjection (m/s)	Concentration maximal en COV totaux (mg/Nm^3)	Flux maximal instantané par extracteur (kg/h)	Valeur limite d'émission totale en COV (g/m^2 de surface peinte)
Phase d'application	38 000	12,8	0,75 * 1,5 m	8	75	**2,8**	120
Phase de séchage	38 000	12,8	0,75 * 1,5 m	8	50	**1,8**	

Article 8.1.2.3. Rejets liés à la combustion

Les rejets liés à la combustion du système de chauffage des cabines de peinture doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 de 20,5 %

	Concentration limite (mg/Nm^3)
Poussières	5
SOx (en équivalent SO_2)	35
NOx (en équivalent NO_2)	150

CHAPITRE 8.2 - INSTALLATIONS DE LAVAGE/DÉGRAISSAGE ET DE DÉROCHAGE

ARTICLE 8.2.1 : CONCEPTION – AMÉNAGEMENT – ÉQUIPEMENT

Article 8.2.1.1. Matériels

Les appareils (cuves, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 8.2.1.2. Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier, et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Pendant la période de non activité, les installations bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

Les opérations de lavage et de dérochage ne devront être confiées qu'à des personnes instruites des dangers que comportent ces activités tant pour elles-mêmes que pour le milieu récepteur.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier ; ces consignes spécifieront notamment :

- La liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les produits de traitement et les précautions à prendre à leur réception, leur stockage et leur manutention,
- la vérification du matériel de sécurité,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect des ces consignes par son personnel.

ARTICLE 8.2.2 : DÉBIT – CONSOMMATION D'EAU

L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les systèmes de rinçage mis en place sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique la plus faible possible :

- au plus égal à 4 litres par mètre carré de surface traitée dans le cas des véhicules non-peints,
- au plus égal à 6 litres par mètre carré de surface traitée dans le cas des véhicules peints.

Les système de contrôle en continu devront déclencher sans délais une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH.

ARTICLE 8.2.3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATHMOSPHERIQUE

Les émissions atmosphériques émises dans les deux cabines de lavage/dégraissage et dans la cabine de dérochage sont captées.

Chaque cabine est à cet effet équipées de deux ventilateurs d'extraction et de de deux cheminées qui refoulent les vapeurs à l'extérieur. Les caractéristiques techniques de ces équipements ainsi que les valeurs limites de rejet sont définies ci-après, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 de 20,5 %

Débit nominal d'extraction de chaque ventilateur (Nm^3/h)	Hauteur des 4 cheminées (m)	Diamètre (m)	Vitesse minimal d'éjection (m/s)	Acidité totale exprimée en H (mg/Nm^3)
20 000	12,20	0,80	8	0,5

La valeur limite d'émission en acidité totale est une valeur moyenne journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée.

CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 : AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des émissions de COV

9.2.1.1.1 Plan de gestion des solvants

Paramètres	Type d'estimation	Fréquence
COV Totaux	Plan de gestion de solvant	Annuelle

L'exploitant établit un plan de gestion des solvants, conformément à l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Ce plan de gestion des solvants pourra être établi sur la base du guide national élaboré par le ministère en charge de l'environnement. Il mentionne notamment les entrées et sorties des quantités de solvants des installations et permet d'orienter les actions à mener pour réduire la consommation et les émissions de solvants.

Ce plan de gestion des solvants est tenu à jour au minimum chaque année et à chaque modification d'exploitation susceptible d'entraîner une évolution notable des émissions de COV. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

9.2.1.1.2 Mesures des émissions canalisées des halls de peintures

Les modalités minimales de surveillance aux points de rejets canalisés liés aux extractions des halls de peintures sont précisées ci-après :

Paramètres	Durée d'analyse	Fréquence
Débit	2 heures dans des conditions représentatives des activités exercées dans le hall de peinture.	Annuelle
COV totaux		

Les mesures et analyses seront réalisées par un organisme externe compétent.

Article 9.2.1.2. Extractions des cabines de lavage/dégraissage et de dérochage

Les modalités minimales de surveillance aux points de rejets canalisés liés aux extractions des cabines de lavage/dégraissage et de dérochage sont précisés ci-après :

Paramètres	Durée d'analyse	Fréquence
Débit	2 heures dans des conditions représentatives des activités exercées dans le hall de peinture.	Annuelle
Acidité totale		

Les mesures et analyses seront réalisées par un organisme externe compétent.

ARTICLE 9.2.2 : AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Auto surveillance des eaux résiduaires industrielles issues de la station physico-chimique

En sortie de la station physico-chimique de traitement interne et en amont des points de mélange avec les autres effluents de l'établissement (eaux vannes, eaux pluviales), les eaux résiduaires traitées font l'objet d'une surveillance de leur qualité par l'exploitant sur des prélèvements moyens représentatifs de la période considérée.

Les modalités minimales de surveillance sont précisées ci-après :

Paramètres	**Fréquence**
Débit et pH	Continue
Al, Cu	Hebdomadaire
Ensemble des paramètres visées à l'article 4.3.9	Mensuelle

Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les analyses sont effectuées sur échantillons non-décantés.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être corrélés avec les dates de rejet.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois, sous forme synthétique. Cet état comprend le volume journalier prélevé, le volume journalier rejeté en sortie de station de traitement, et pour chaque paramètre, sa concentration et son flux en fonction de la périodicité retenue. L'état comprend également les concentrations minimale et maximale du mois, les flux minimal, maximal et moyen du mois et le flux total rejeté pendant le mois.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises pour y remédier.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit le mois considéré.

Article 9.2.2.2. Auto surveillance des eaux avant infiltration au sol

Les eaux infiltrées font l'objet d'une surveillance de leur qualité par l'exploitant dont les modalités minimales sont précisées ci-après :

Paramètres	Fréquence
MES	semestrielle
DCO	semestrielle
Hydrocarbures totaux	semestrielle

Les analyses sont effectuées sur échantillons non-décantés.

Un état récapitulatif des résultats des mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats sont accompagnés de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés et les dispositions prises pour y remédier.

Article 9.2.2.3. Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance des rejets aqueux par un organisme extérieur. Ce dernier doit être différent de l'entité qui réalise les opérations de mesure du programme d'autosurveillance et être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les mesures comparatives (calage de l'autosurveillance) sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions de l'article 2.6 du présent arrêté. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.2.3 : AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant effectue une surveillance de la nappe de la craie au droit de son établissement selon les dispositions définies ci-après.

Un piézomètre profond de 20 mètres captant de la craie de 10m à 20m, destiné à contrôler la qualité des eaux souterraines est implanté en aval immédiat des trois puits d'infiltration du bassin de stockage d'une capacité de 250 m^3 situé au sud du site et donc en aval-écoulement de la nappe.

Le piézomètre doit être nivelé et protégé contre les risques de détérioration. Sa tête doit être étanche.

Un prélèvement et une analyse des eaux souterraines ainsi qu'une mesure du niveau de la nappe seront effectués à minima tous les six mois (une en période de basses eaux et une en période de hautes eaux).

Les échantillons seront analysés afin de déterminer le pH, la conductivité, les teneurs en P, Al, Cu, Fe, Ni, Zn, Mn, la teneur en hydrocarbure totaux, les teneurs en BTEX, ainsi que les teneurs en trichloréthylène et tetrachloroéthylène.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension (plan de situation, sens d'écoulement des eaux, suivi de tendance, analyse de référence.....) dans les deux mois qui suivent les analyses.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installions classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Il sera également précisé :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour résorber les anomalies,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de situation.

ARTICLE 9.2.4 : AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur

ARTICLE 9.2.5 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une campagne de mesures des niveaux d'émission sonores de l'établissement sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ces mesures se font en des points judicieusement répartis en limite de propriété de l'établissement (répartition comprenant au minimum, limite d'exploitation Nord et Nord Ouest à proximité des habitations, côté rue Fresnel ; limite d'exploitation Est le long de la RD58), et le cas échéant au droit des premières zones à émergence réglementée.

Ces contrôles sont indépendants des contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats de toutes les mesures réalisées en application du chapitre 8.2 sont adressés à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant.

Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.3.3 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 : BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants visés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan est transmis suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel d'activité et événements

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 9.4.2 : BILAN QUADRIENNAL DE SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier dressant une synthèse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée ainsi que ses propositions, pour le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion conformément à l'article 9.3.1
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

TITRE 10 - NORMES DE MESURES

Les mesures et analyses, qu'elles soient prévues par le présent arrêté ou prescrites ultérieurement, sont, sauf indication contraire, réalisées conformément aux normes ci-dessous.

Éventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Établissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 5667-1
Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires et industrielles	FD T 90-523-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872 (1)
DBO 5 (1)	NF T 1899-1 (2)
DCO (1)	NF T 90 101 (3)
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO2)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO3)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH4)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (4) + NF M 07-203 (5)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301

Halogènes des composés organiques absorbables (AOX) NF EN 1485

Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

(1) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable.
(2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
(3) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.
(4) Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.
(5) L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveillance. Dans ce cas et sauf mention contraire figurant explicitement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, c'est le résultat obtenu par la mise en œuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif de la prescription réglementaire concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et NF-EN ISO 11423-1 (XP T 90124 dès parution) doit être régulièrement effectuée.

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif :	XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs	XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF	ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
Vapeur d'eau	NF EN 14790
O_2	NF EN 14789
Poussières	NF X 44 052 ou NF EN 13284-1
CO	NF EN 15058
SO_2	NF EN 14791
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13526 et NF EN 12619
Odeurs	NF X 43 103 et NF EN 13725
Métaux lourds As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Pb, Sb, Tl et V	NF EN 14385
HF	NF X 43 304
NOx	NF EN 14792
N_2O	XP 43305
NH_3	NF X 43303

Elaboration des rapports d'essais pour les mesures à l'émission	GA X 43552
Protocole d'élaboration d'une méthode alternative d'analyse physico-chimique par rapport à une méthode de référence	XP T 90-210
Emissions de sources fixes. — Méthode de validation intra-laboratoire d'une méthode alternative comparée à une méthode de référence	XP CEN/TS 14793
Emissions de sources fixes. — Harmonisation des procédures normalisées en vue de leur mise en œuvre simultanée	GA X 43551
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique	NF EN 14181 GA X 43132
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour le mercure	NF EN 14884
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour les poussières	NF EN 13284-2
Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesurage des concentrations en polluants	FD X 43131

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF EN 14626
SO_2	NF EN 14212
Nox (N0 et NO_2)	NF EN 14211
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O_3	NF EN 14625
Pb, Cd, As, Ni	NF EN 14902
Benzène	NF EN 14662-1, NF EN 14662-2, NF EN 14662-3
PM_{10}	NF EN 12341
PM_{25}	NF EN 14907
Benzo(A)pyrène	NF EN 15549

TITRE 11 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 11.1

ARTICLE 11.1.1 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LIEVIN et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de LIEVIN. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 11.1.2 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

ARTICLE 11.1.3 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société BENALU et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de LIEVIN.

Arras, le 17 JAN. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Jacques WITKOWSKI

Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société BENALU - Rue Fresnel - 62800 LIEVIN
- Mme le Sous-Préfet de LENS
- M. le Maire de LIEVIN
- MM. les Maires de LENS, AVION, ELEU DIT LEAUWETTE et GIVENCHY EN GOHELLE
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme + Service Aménagement et Développement Durable + Service Eau et Risques)
- Mme la Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, UT 62 à ARRAS
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé - Unité d'ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles à LILLE
- Affichage
- Dossier
- Chrono